

Statuts de l'association Pistil

Faits à Nemours le 24/04/1997
Modifiés à Graulhet le 13/10/2005
Modifiés à Graulhet le 28/10/2013

Art 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Pistil**.

Art 2:**Objet de l'association** : l'association Pistil a pour but la promotion des spectacles, des manifestations artistiques diverses et la formation professionnelle aux métiers de l'animation et du spectacle.

Art 3 :**Le siège social** est fixé à : Graulhet
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Art 4 :**Composition de l'association** : L'association se compose de :
a) Membres d'honneur
b) Membres bienfaiteurs
c) Membres actifs ou adhérents

Art 5 :**Admission** : L'association est ouverte à toute personne majeure, dans le respect du principe de liberté de conscience et de non-discrimination.

Art 6 :**Les membres** :sont membres d'honneurs, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent une aide financière, matériel ou morale à l'association.
Sont membres actifs, les personnes qui ont pris l'engagement de verser une certaine somme fixée chaque année par le conseil d'administration..

Art 7 : **Radiation** :La qualité de membre se perd par :a) la démission
b)le décès
c)la radiation prononcé par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Art 8 :**Les ressources de l'association** comprennent :
1)le montant des droits d'entrées et de cotisations.
2)les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
3)les bénéfices liés à des activités de l'association (réalisation de spectacles, concerts, stages, expositions, prestations diverses...)

Art 9 :**Conseil d'administration** : L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :1)un président
2)un ou plusieurs vices présidents
3)un secrétaire et si il y a lieu, un secrétaire adjoint
4)un trésorier et si il y a lieu un trésorier adjoint
Néanmoins, un président et un trésorier suffisent au fonctionnement du bureau.
Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art 10 : Réunion du conseil d'administration : Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tout les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunion consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire parti du conseil si il n'est pas majeur.

Art 11 :Assemblée générale ordinaire : L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres des l'association à quelques titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres les l'association sont convoqués par les soins d'une personne du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblées générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour valider les délibérations de l'assemblée générale, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres actifs de l'association soient présent ou soient représentés.

Art 12 : Assemblée générale extraordinaire : si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Art 13 : Règlement intérieur : un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et le fonctionnement quotidien de l'association.

Art 14 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Art 15: Dissolution : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.